



## « Pollution au mercure de la Lonza dans le Haut-Valais »

*Interpellation – 5 mars 2014*

Le Haut-Valais est touché par un cas de pollution très grave. Des terrains, dont certains en zone d'habitation, sont en effet victimes de la plus forte pollution au mercure de Suisse. Cette situation a été causée par le déversement régulier de plusieurs dizaines de tonnes de mercure dans un canal par l'entreprise Lonza (Viège) durant des décennies (1930-1970). Plusieurs zones de très forte concentration de mercure ont été découvertes dans cette région. Un chantier de l'autoroute A9 a notamment été suspendu. Surtout, les populations concernées sont aujourd'hui dans une situation extrêmement désagréable et les incertitudes demeurent sur la question des frais d'assainissement. Les propriétaires de terrain ne portent aucune responsabilité dans cette situation et n'ont pas à subir les conséquences de comportements irresponsables de tiers. La question de la santé des personnes concernées est également très préoccupante.

Je prie donc le CF de répondre aux questions suivantes :

1. Quand et comment la Confédération a-t-elle été informée de cette problématique de pollution au mercure ?
2. De nombreuses parcelles haut-valaisannes polluées au mercure n'apparaissent même pas dans le cadastre des sites pollués jusqu'à présent, alors que la problématique était connue depuis des décennies. Le CF estime-t-il que le travail des cantons dans ce domaine est optimal ?
3. Quelles sont les démarches actuellement entreprises par la Confédération dans ce dossier, notamment en lien avec la construction de l'autoroute A9 ?
4. Quelles sont les conséquences pour les personnes concernées (habitants, travailleurs,...) ?
5. Conformément à l'article 32b<sup>bis</sup> de la LPE et à l'OSites, l'assainissement des terrains n'est financé à 100% par le pollueur qu'en cas d'une certaine quantité de mercure par kilogramme. N'est-ce pas contraire au principe du pollueur-payeur ? Est-ce à des propriétaires de terrains, qui ne sont absolument pas responsables de cette pollution, de payer jusqu'au tiers des frais d'assainissement dans ces zones ?
6. Enfin, la LPE précise que, « si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, de satisfaire aux exigences au sens de l'al. 1, les cantons assument le coût de l'élimination » (art. 32, al. 2). Le CF n'estime-t-il pas que cet alinéa ouvre la porte aux abus de la part de certains pollueurs ? Un danger existe-t-il dans le cas de la Lonza ?